



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye

Télex 32323.

Communiqué

*non officiel
pour publication immédiate*

N° 83/6

Le 25 octobre 1983

Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)

Demande d'intervention par le Gouvernement italien

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 24 octobre 1983, le Gouvernement italien a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire concernant le différend entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux Etats. Il se fonde sur l'article 62, paragraphes 1 et 2, du Statut de la Cour dont le texte est ainsi libellé :

"1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide."

Le Gouvernement italien indique, dans sa requête, que l'objet de son intervention dans l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte est de lui permettre de participer à l'instance dans toute la mesure nécessaire pour défendre ses droits sur certaines des zones revendiquées par les Parties de sorte que la Cour soit en mesure de prendre ces droits en considération dans sa décision.

En vertu de l'article 83 du Règlement, la requête à fin d'intervention a été immédiatement transmise aux Parties qui ont été priées de présenter des observations écrites dans un délai dont le Président a fixé la date d'expiration au 5 décembre 1983.

Il appartiendra ensuite à la Cour de décider par priorité si elle admet la requête à fin d'intervention. En cas d'objection, elle devra entendre les Parties et l'Italie avant de statuer.